



## PRÉFET DU DOUBS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION N° 25-2018-10-31-003 PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PETIT ETANG SUR LA COMMUNE DE JOUGNE

#### **LE PRÉFET DU DOUBS,**

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-4 et L531-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

**Vu** le CODOA n°1601 du 16 décembre 2015 autorisant la rénovation de la centrale du Petit Etang pour une puissance de 90 kW ;

**Vu** la demande d'autorisation complémentaire déposée le 16 mai 2018 par le pétitionnaire la mairie de Jougne ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** l'absence d'avis valant accord tacite des services de l'ARS, de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, et de l'AFB après leur consultation le 24 mai 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant, la commune de Jougne le 21 septembre 2018, pour avis, et vue sa réponse le 12 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute de 123 kW ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation du Petit Etang doit fonctionner ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les remarques des différents services contributeurs ont été prises en compte ; - - -

**Considérant** que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 214-39 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte, après l'apport des informations requises par le service instructeur ;

j

i

## ARRÊTE

### Titre 1 : objet de l'arrêté

#### Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Jougne représentée par M. le Maire est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière la Jougnena, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Jougne qui produira de l'énergie électrique destinée à être vendue.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Département               | DOUBS (25)  |
| Commune Rive Gauche       | Jougne (25)   |
| Commune Rive Droite       | Jougne (25)   |
| Cours d'eau               | Jougnena  |
| Lieu de la production     | Petit Etang   |
| Nom de l'ouvrage          | Petit Etang - Centrale hydroélectrique du Petit Etang |
| Identité du propriétaire  | Commune de Jougne                                     |
| Identité de l'exploitant  | Commune de Jougne                                     |
| R214-17 (liste 1 et/ou 2) | Non   |

#### Article 1-2 : rubriques visées dans la nomenclature (R214-1 du code de l'environnement)

| Rubrique | Intitulé   | Régime       | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------|---|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015                     |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à  | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007                      |

|  |  |  |
|--|--|--|
| l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) |  |  |
|--|--|--|

## Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

### Article 2-1 : caractéristiques de l'installation

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute hydraulique** est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé + débit de salubrité) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse.

La PMB est fixée à **123 kW**. Cette puissance est reconnue fondée en titre. L'existence du site du Petit Etang utilisant la force motrice de l'eau au lieu-dit « La Tréfilerie » est signalée à l'inventaire des Forges et Fourneaux de 1757.

|                                       |                       |   |
|---------------------------------------|-----------------------|---|
| Type et caractéristiques des turbines | Nombre et Modèle      | 1 Turbine Francis à axe horizontal                        |
|                                       | Débit maximum turbiné | 1,40 m <sup>3</sup> /s                                    |
|                                       | Débit minimum turbiné | 0,250 m <sup>3</sup> /s                                   |
|                                       | Débit d'armement      | 0,250 m <sup>3</sup> /s                                   |
| Puissance Maximale Brute              |                       | 123 kW (droit d'eau fondé en titre)                       |
| Puissance électrique installée        |                       | 90 kW   |
| Hauteur de chute brute                |                       | 9,71 m (retenu 9,00 m sur le droit d'eau fondé en titre)  |
| Débit maximum dérivé                  |                       | 1,48 m <sup>3</sup> /s                                    |
| Module (station La Ferrière 2)        |                       | 1,83 m <sup>3</sup> /s                                    |
| Module (au droit du barrage)          |                       | 1,83 m <sup>3</sup> /s                                    |
| Débit réservé minimum                 |                       | 0,350 m <sup>3</sup> /s                                   |
| Longueur Tronçon-Court-Circuité       |                       | 520 m   |
| Longueur du canal d'amenée            |                       | Conduite forcée : 43,80 m                                 |
| Largeur du canal d'amenée             |                       | surface conduite forcée : 5,94 m <sup>2</sup>             |
| Niveau normal d'exploitation          |                       | > 826,96 m NGF (débit non turbiné 1,40 m <sup>3</sup> /s) |

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Niveau minimal d'exploitation | 826,96 m NGF (débit non turbiné 1,40 m <sup>3</sup> /s)         |
| Longueur du canal de fuite    | 148,10 m  |
| Largeur du canal de fuite     | Partie amont : 4,30 m * 2,35 m<br>Partie aval : 2,20 m * 1,35 m |

| Turbines :<br>nombre et type  | Largeur prise<br>d'eau | Hauteur<br>mouillée de la<br>prise d'eau | Section de la<br>prise d'eau | Débit maximal<br>turbiné | PMB   |
|-------------------------------|------------------------|--|------------------------------|--------------------------|-------|
| 1 FRANCIS à<br>axe horizontal | 4,40 m                 | 1,35 m                                   | 5,94 m <sup>2</sup>          | 1,4 m <sup>3</sup> /s    | 90 kW |

#### Fonctionnement en débit croissant / en débit décroissant

| Plage de débits dans la<br>Jougnena (m <sup>3</sup> /s) | Débit turbiné (m <sup>3</sup> /s) |
|---|-----------------------------------|
| 0 à 0,6   | 0                                 |
| 0,6 à 1,83  | 0,250-1,40                        |
| Supérieur à 1,83  | 1,4                               |

#### Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Jougne à la cote 826,96 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Jougnena.

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,350 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 0,350 m<sup>3</sup>/s déversés sur le barrage

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote 826,96 m NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.

- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique associée à un repère vert et rouge), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal d'exploitation, soit 826,96 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

|  |   |
|--|---|
| Classe de l'ouvrage  | Non classé  |
| Type et n°ROE  | - Vannages + seuil béton, n° 37923<br>- Retenue alimentant la prise d'eau de la centrale, n°47740   |
| Hauteur au-dessus du terrain naturel                                       | - 2,40 m<br>- 5,00 m  |
| Longueur en crête  | - 6,15 m situation initiale.<br>- barrage Est : 120 m, barrage Sud : 50 m   |
| Largeur en crête   | - Vannages<br>- variable de 3 à 20 m  |
| Cote NGF de la crête du barrage  | - 826,89 m NGF<br>- variable de 827,12 à 827,64 m NGF   |
| Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé) | - non connue<br>- 4020 m <sup>3</sup>   |
| Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)                         | Sans objet  |
| Longueur du cours d'eau influencé par la retenue                           | 520 m environ   |
| Vanne de décharge : nombre, emplacement :                                  | - Vanne RG de largeur : 1,12 m et de hauteur : 1,72 m + Vanne RD de largeur : 1,12 m et de hauteur : 1,62 m + seuil fixe<br>- vanne de dégravage du Petit Etang : 0,80 m de largeur et 1,02 m de hauteur + seuil fixe |
| Vanne de décharge :  | - Début de l'ouverture à partir de la cote : 826,96 m NGF ( débit de 1,83 m <sup>3</sup> /s)<br>- début de l'ouverture de la vanne de dégravage à la cote 827,05 m NGF  |

### Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le vannage de prise d'eau et le barrage sont dotés d'un déversoir tous deux à la cote de 826,88 m NGF et d'une longueur respective de 6,15 m et 4,52 m;

b) Le dispositif de décharge du barrage est constitué d'une vanne située au bout de la digue Est. Elle présente une section de 0,82 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale. Les vannes de prise d'eau disposent d'une section de 1,81 m<sup>2</sup> et 1,92 m<sup>2</sup> complétées par un seuil fixe de 6,15 m de longueur.

L'ensemble permet une évacuation totale de 18,96 m<sup>3</sup>/s, soit plus que le débit de la crue décennale estimé à 17,19 m<sup>3</sup>/s. La vanne de décharge du barrage ne sera donc théoriquement actionnée qu'au delà de la Q10. Toutefois, afin d'éviter de trop gros dépôts de sédiments, la vanne sera actionnée durant les crues. Les vannes du barrage de la prise d'eau seront ouvertes progressivement à partir d'un débit en amont du barrage de 1,83 m<sup>3</sup>/s (cote d'eau 827,05 m NGF).

#### **Article 2-5 : Canal de fuite**

Il s'agit d'un canal fermé. Il présente une section moyenne de 4,30 m par 2,35 m sur sa partie amont, et de 2,20 m par 1,35 m sur sa partie aval. Le pétitionnaire s'assurera de son bon état de fonctionnement.

### **Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3-1 : dispositifs**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite et la centrale.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

#### **1) GRILLE D'ENTRÉE**

Localisation : sur la digue Sud du Petit Etang.

Hauteur : 6,00 m

Largeur : 4,40 m

Type : Barreaux plats

Espacement libre entre barreaux : 15 mm

Inclinaison : 26 degrés

Dégrilleur automatique : oui

Accès : par la rive droite du Petit Etang, via la route communale.

#### **2) DISPOSITIF DE DÉVALAISON :**

se fera par les vannes des barrages en période de crue.

#### **3) TRANSIT SÉDIMENTAIRE :**

Par la vanne de fond sur le barrage et par les vannes du barrage de prise d'eau.

#### **4) SUIVI :**

L'entretien de tous les dispositifs (accès au cours d'eau, grille, vannes, barrage, sonde, clapet, crête du seuil ) sera réalisé par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

## **Article 3-2 : suivi environnemental**

### **Article 3-2.1: suivis écologiques**

1° Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier et des mesures de suivi rappelées dans le présent règlement, et à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant peut être soumis à un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

### **Article 3-2.2 : Suivi des sédiments**

1° Si besoin et à la demande du Préfet, afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant devra assurer au niveau des retenues, le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de composition physico-chimique, et au niveau des tronçons court-circuités le suivi de leurs caractéristiques morphologiques.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues.

### **Article 3-2.3 : Rapport de synthèse**

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions concernées du présent règlement d'eau seront adaptées par arrêté de prescriptions complémentaires.

### **Article 3-2.4 : Bilan et rapport environnemental annuels**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **article 3-3 : autres dispositions**

- **Information sur les débits :**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en

période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservé aux services de la police de l'eau.

**Le fonctionnement en éclusées est interdit.**

- **Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un(ou des) repère(s) de niveau (format 20cm x 40cm) sur une(ou des) échelle(s) limnimétrique(s), se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit de la Jougnena devra être fournie au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

- **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### **Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :**

##### **Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales des turbines.

##### **Article 4-2 : Chasses de dégravage**

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire.



Elles seront effectuées par ouverture de la vanne sur le barrage, durant les crues d'une part, sur demande de la Police de l'Eau d'autre part.

Le suivi du transit sédimentaire est défini à l'article 3-2.2.

#### **Article 4-3 : Vidanges**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote de retenue normale, soit 826,96 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

#### **Article 4-4 : Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien régulier tel que défini à l'article L. 215-14 sont autorisées dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les opérations particulières d'entretien (curage, réfection de berges, enrochements...) nécessitent le dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuites est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique concernée.

#### **Article 4-5 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages (seuils, vannes, prise d'eau, échancrures,...etc) doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants (arbres, branches, plastiques,...etc) par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

**Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (Articles L216-6 et L541-2 du Code de l'Environnement).**

## **Titre 5 : Travaux : Règles générales :**

### **Article 5-1 : Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans d'exécution précisant les caractéristiques générales des ouvrages (prise d'eau, grille...) utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

### **Article 5-2 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.

### Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Article 5-3 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

## **Titre 6 : dispositions générales :**

### **Article 6-1 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

#### Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 6-3 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6-4 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 6-5 : Redevance communale (à définir avec la DDFIP)**

Les communes intéressées concernant la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sont :

Commune de Jougne (25)

#### **Article 6-6 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6-7 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6-8 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au

Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 6-9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

#### **Article 6-10 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 6-11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6-12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

#### **Article 6-13 : Publication et information des tiers**

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées ;

1° Une copie de l'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6-14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

#### **Article 6-15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Jougne (25), le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

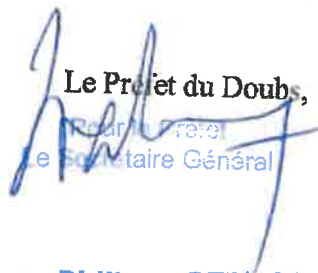
i

j

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental 25 de l'Agence française de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 31 OCT. 2018

  
Le Préfet du Doubs,  
Secrétaire Général

Jean-Philippe SETUON